

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2511/81 de la Commission, du 28 août 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2512/81 de la Commission, du 28 août 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2513/81 de la Commission, du 28 août 1981, fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylicés à base de riz	5
Règlement (CEE) n° 2514/81 de la Commission, du 28 août 1981, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers	7
*Règlement (CEE) n° 2515/81 de la Commission, du 28 août 1981, établissant les modalités d'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table pour la campagne 1980/1981	10
*Règlement (CEE) n° 2516/81 de la Commission, du 26 août 1981, instituant un droit anti-dumping provisoire sur les importations de carbonate de sodium léger originaire de Bulgarie	14
Règlement (CEE) n° 2517/81 de la Commission, du 27 août 1981, portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines dans certains États membres	16
*Règlement (CEE) n° 2518/81 de la Commission, du 28 août 1981, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables de la position 85.18 du tarif douanier commun, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil	17
Règlement (CEE) n° 2519/81 de la Commission, du 28 août 1981, modifiant le règlement (CEE) n° 3265/80 en ce qui concerne les délais fixés pour certaines quantités de beurre destinées à l'exportation vers la Pologne	18

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2520/81 de la Commission, du 28 août 1981, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes	19
Règlement (CEE) n° 2521/81 de la Commission, du 28 août 1981, rectifiant le règlement (CEE) n° 2501/81 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	20
Règlement (CEE) n° 2522/81 de la Commission, du 28 août 1981, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	21
Règlement (CEE) n° 2523/81 de la Commission, du 28 août 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	22

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

81/674/CEE :

*Décision de la Commission, du 24 juillet 1981, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les cristaux piézoélectriques montés originaires du Japon	24
---	-----------

81/675/CEE :

*Décision de la Commission, du 28 juillet 1981, constatant que certains systèmes de fermeture sont des « systèmes de fermeture non réutilisables » aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil	26
---	-----------

81/676/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 561/80	28
--	----

Sommaire (suite)

81/677/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2041/81 29

81/678/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juillet 1981, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la cinquante-deuxième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80 30

81/679/CEE :

★ **Recommandation de la Commission, du 29 juillet 1981, concernant une convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel 31**

81/680/CEE :

★ **Directive de la Commission, du 30 juillet 1981, modifiant les directives 71/250/CEE, 71/393/CEE, 72/199/CEE, 73/46/CEE, 74/203/CEE, 75/84/CEE, 76/372/CEE et 78/633/CEE portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux 32**

81/681/CEE :

★ **Avis de la Commission, du 30 juillet 1981, adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de loi relatif aux conditions de sécurité et de travail en navigation intérieure 36**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2511/81 DE LA COMMISSION

du 28 août 1981

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2196/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 août 1981 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2196/81 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1981, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	73,51
10.01 B	Froment (blé) dur	124,68 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	30,54 ⁽³⁾
10.03	Orge	61,95
10.04	Avoine	24,21
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	70,73 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	19,96 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	63,90 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	115,89
11.01 B	Farines de seigle	55,76
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	206,25
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	125,16

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2512/81 DE LA COMMISSION**du 28 août 1981****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié 29 dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2197/81⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 août 1981 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1981, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		8	9	10	11
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,99	0,99	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		8	9	10	11	12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2513/81 DE LA COMMISSION

du 28 août 1981

fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1956/81⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2742/75, un prélèvement à l'exportation peut être institué pour les produits relevant de la sous-position 11.08 A II du tarif douanier commun lorsque les prix sur le marché mondial des brisures de riz dépassent les prix de seuil diminués de la restitution à la production ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2007/75⁽⁵⁾, la Commission a établi les modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylacés ; que l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement prévoit que ce prélèvement est institué lorsqu'il est constaté que le prélèvement à l'importation pour les brisures de riz est inférieur d'au moins 3,63 Écus par tonne au montant de la restitution à la production valable le mois en cours, et que la moyenne des prélèvements valables au cours des quinze jours consécutifs suivants est inférieur d'au moins 3,63 Écus par tonne à la moyenne de la restitution à la production valable pendant ces quinze jours ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit être égal, par tonne de produit de base, à la différence entre la restitution à la production valable le jour de la fixation de ce prélèvement et la moyenne des prélèvements à l'importation applicables les sept jours précédant le jour de l'entrée en application ; que cette différence doit être multipliée, pour les produits amylacés

considérés, par les coefficients figurant à la colonne 4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1783/81⁽⁷⁾ ;

considérant que la restitution à la production pour les brisures de riz destinées à la fabrication de l'amidon est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2742/75 ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit être fixé une fois par semaine ; qu'il n'est modifié que si l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 2007/75 entraîne une augmentation ou une diminution supérieure à 0,97 Écu par tonne de produit de base ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions précitées aux prix des brisures de riz et aux prélèvements à l'importation conduit à instituer un prélèvement à l'exportation pour le produit figurant à l'annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2742/75 sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour le produit y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1981.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

⁽⁴⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1975, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁷⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1981.

Par la Commission
Poul DALSGER
Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 28 août 1981, fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylicés à base de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvement à l'exportation
11.08 A II	Amidon de riz	32,25

RÈGLEMENT (CEE) N° 2514/81 DE LA COMMISSION**du 28 août 1981****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 921/81 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2334/81 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 921/81 aux prix dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 6. 4. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 230 du 14. 8. 1981, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1981, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	18,23
04.01 A I b)	0120	15,82
04.01 A II a) 1	0130	15,82
04.01 A II a) 2	0140	19,48
04.01 A II b) 1	0150	14,61
04.01 A II b) 2	0160	18,27
04.01 B I	0200	40,01
04.01 B II	0300	84,65
04.01 B III	0400	130,82
04.02 A I	0500	13,22
04.02 A II a) 1	0620	63,68
04.02 A II a) 2	0720	124,26
04.02 A II a) 3	0820	126,68
04.02 A II a) 4	0920	142,93
04.02 A II b) 1	1020	56,43
04.02 A II b) 2	1120	117,01
04.02 A II b) 3	1220	119,43
04.02 A II b) 4	1320	135,68
04.02 A III a) 1	1420	34,79
04.02 A III a) 2	1520	46,97
04.02 A III b) 1	1620	84,65
04.02 A III b) 2	1720	130,82
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 0,5643 ⁽¹¹⁾
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,1701 ⁽¹¹⁾
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,3568 ⁽¹¹⁾
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 0,5643 ⁽¹²⁾
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,1701 ⁽¹²⁾
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,3568 ⁽¹²⁾
04.02 B II a)	2820	52,92
04.02 B II b) 1	2910	par kg 0,8465 ⁽¹²⁾
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,3082 ⁽¹²⁾
04.03 A	3110	153,90
04.03 B	3210	187,76
04.04 A I a) 1	3321	18,13
04.04 A I a) 2	3420	160,26 ⁽¹³⁾
04.04 A I b) 1 aa)	3521	18,13
04.04 A I b) 1 bb)	3619	160,26 ⁽¹³⁾
04.04 A I b) 2	3719	160,26 ⁽¹³⁾
04.04 A II	3800	160,26
04.04 B	3900	159,55 ⁽¹⁴⁾
04.04 C	4000	169,03
04.04 D I	4120	36,27
04.04 D II a) 1	4410	138,61
04.04 D II a) 2	4510	138,15
04.04 D II b)	4610	234,87
04.04 E I a)	4710	159,55
04.04 E I b) 1 aa) 11)	4840	192,51 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 1 aa) 22) aaa)	4850	192,51 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 1 aa) 22) bbb)	4860	192,51 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 1 bb)	4870	192,51 ⁽¹⁵⁾

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 1 cc)	4880	192,51 ⁽¹⁹⁾
04.04 E I b) 1 dd)	4890	192,51
04.04 E I b) 2 aa)	4922	148,53 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 2 bb)	5022	148,53 ⁽¹⁶⁾
04.04 E I b) 3	5030	148,53 ⁽¹⁷⁾
04.04 E I b) 4	5060	148,53 ⁽¹⁷⁾
04.04 E I b) 5 aa)	5130	148,53 ⁽¹⁹⁾
04.04 E I b) 5 bb)	5140	148,53
04.04 E I c) 1	5210	111,40
04.04 E I c) 2	5250	245,25
04.04 E II a)	5310	159,55
04.04 E II b)	5410	245,25
17.02 A II ⁽¹⁸⁾	5500	36,59
21.07 F I	5600	36,59
23.07 B I a) 3	5700	44,74
23.07 B I a) 4	5800	57,72
23.07 B I b) 3	5900	54,16
23.07 B I c) 3	6000	44,88
23.07 B II	6100	57,72

Pour les notes 1 à 10, voir les notes 1 à 10 du règlement (CEE) n° 1691/80 du Conseil (JO n° L 166 du 1. 7. 1980).

- ⁽¹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 7,25 Écus ;
 - 8,04 Écus.
- ⁽²⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - 8,04 Écus.
- ⁽³⁾ Le prélèvement est limité à 9,07 Écus par 100 kilogrammes de poids net.
- ⁽⁴⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.
- ⁽⁵⁾ Le prélèvement est limité à 75,33 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].
- ⁽⁶⁾ Le prélèvement est limité à 99,51 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].
- ⁽⁷⁾ Le prélèvement est limité à 63,24 Écus par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie [règlement (CEE) n° 1054/68 modifié].
- ⁽⁸⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- ⁽⁹⁾ Dans la limite des contingents tarifaires visés à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2915/79, le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est égal à 12,09 Écus.

NB : En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'Écu à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la première partie, au titre I^{er} du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'Écu et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2515/81 DE LA COMMISSION**du 28 août 1981****établissant les modalités d'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table pour la campagne 1980/1981**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 ⁽²⁾, et notamment son article 12 *bis* paragraphe 5 et son article 65,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 850/81 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les mesures de soutien du marché viti-vinicole mises en œuvre n'ont pas entièrement produit les résultats escomptés; que, notamment les prix représentatifs des vins de table des types A I, R I et R II sont demeurés inférieurs aux prix de déclenchement respectifs depuis le début de la campagne; que, dès lors, la première condition requise par l'article 12 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 pour l'adoption de mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme est remplie; que la seconde condition, à savoir que le prix représentatif demeure pendant trois semaines consécutives inférieur au prix de déclenchement, pourrait être remplie pour les vins de table des types A I, R I et R II pendant la période de référence;

considérant que ces mesures devraient prévoir, d'une part, la possibilité d'éliminer du marché, par la distillation, une certaine quantité de vin et, d'autre part, celle de reporter de quelques mois la mise sur le marché de la quantité restante chez les détenteurs de contrats de stockage à long terme dans l'attente d'un redressement du marché; que, toutefois, cette dernière mesure pourrait ne pas permettre d'atteindre l'objectif recherché; que la possibilité doit donc être prévue d'adopter les mesures supplémentaires qui se révéleront nécessaires;

considérant que la distillation prévue par le présent règlement doit avoir lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 343/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales relatives

à certaines opérations de distillation de vins ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2007/81 ⁽⁶⁾; que, d'après l'article 1^{er} paragraphe 1 et l'article 5 de ce règlement, il y a lieu de fixer des dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément des contrats de distillation, pour l'agrément de la part des organismes d'intervention ainsi que pour les opérations de distillation; que, selon l'article 2 du même règlement, une aide est versée dont le montant doit être fixé de manière à permettre l'écoulement des produits obtenus;

considérant qu'il est en outre nécessaire de préciser des éléments supplémentaires qui doivent figurer dans les contrats de distillation;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 343/79 prévoit que le versement de l'aide au producteur doit être effectué en deux tranches; que le versement de la deuxième tranche doit s'opérer dans un délai limité, pour permettre au producteur de percevoir rapidement la totalité de l'aide; qu'il convient dès lors de prévoir que le versement doit être effectué au plus tard dans les trente jours suivant la distillation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des conditions techniques pour l'agrément des distillateurs; qu'il faut en outre prévoir le cas dans lequel l'agrément est en principe à retirer au distillateur, en raison de l'inexécution de ses obligations par celui-ci, tout en excluant le cas de force majeure et le cas fortuit;

considérant que les organismes d'intervention visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 343/79 et la Commission doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et connaître, notamment, les quantités de vin distillées et les quantités d'alcool obtenues;

considérant que les contrats de stockage doivent être conclus conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2600/79 de la Commission, du 23 novembre 1979, relatif aux contrats de stockage pour les vins de table, le moût de raisins et le moût de raisins concentré ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2252/80 ⁽⁸⁾, pour atteindre l'objectif prévu;

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 64.

⁽⁶⁾ JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 15.

⁽⁸⁾ JO n° L 227 du 29. 8. 1980, p. 10.

considérant que, afin de pouvoir tenir compte du développement de la situation du marché, il convient de prévoir la faculté de résilier les contrats ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 878/77, le nouveau taux représentatif pour le mark allemand fixé par ledit règlement est applicable à partir du 16 décembre 1981 dans le secteur du vin ; que, toutefois, pour les mesures de distillation, d'autres dates peuvent être prévues ;

considérant que l'application des mesures prévues par le présent règlement s'étale au-delà de la date du 15 décembre 1981 ; qu'il est nécessaire, pour éviter toute discrimination entre les opérateurs concernés, de prévoir l'application d'un taux représentatif unique pour tous les paiements afférents aux opérations de distillation visées par le présent règlement ; que les contrats de stockage visés par ce dernier ayant été conclus au cours de la campagne 1980/1981, il convient de retenir le dernier taux représentatif applicable pendant cette campagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application des mesures complémentaires, réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table pour la campagne 1980/1981, prévues à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79.

Article 2

1. La période de trois semaines consécutives visée à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 est comprise entre le 15 juillet et le 30 novembre 1981.

2. Si la décision visée à l'article 12 *bis* paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 337/79 est arrêtée, les détenteurs de contrats de stockage à long terme, pour les types de vin de table pour lesquels la décision est arrêtée et pour les vins se trouvant dans une relation économique étroite avec ceux-ci peuvent :

- a) pour une quantité de vin sous contrat ne dépassant pas un pourcentage à déterminer de la quantité totale de vin de table qu'ils ont produit pendant la campagne 1980/1981, procéder à une distillation dans les conditions visées aux articles 3 à 9 ;
- b) pour une quantité de vin sous contrat à déterminer ne faisant pas l'objet de la mesure prévue sous a),

conclure un contrat de stockage, dans les conditions visées à l'article 10, pour une période à déterminer.

3. La quantité totale de vin de table à laquelle s'applique le pourcentage visé à l'article 12 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79 est :

- pour les producteurs soumis à l'obligation visée à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 134, celle résultant de la somme des quantités figurant dans leur déclaration de récolte des quantités inscrites dans les registres visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1153/75 et obtenus par eux-mêmes, après la date de présentation de la déclaration de récolte, à partir des produits qui figurent dans cette déclaration,
- pour les producteurs qui ne sont pas soumis à l'obligation visée au premier tiret, celle figurant dans les registres visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1153/75 et obtenus par eux-mêmes par vinification de moûts achetés.

4. D'autres mesures complémentaires, réservées aux détenteurs de contrats de stockage visés au paragraphe 2 sous b) pour un type de vin ou pour le vin se trouvant en relation économique étroite avec ce type de vin, peuvent être prises, si le prix représentatif de ce type de vin est demeuré inférieur au prix de déclenchement pendant la période comprise entre la date de l'adoption de la décision visée à l'article 12 *bis* paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 337/79 et le 15 janvier 1982.

Article 3

1. La distillation visée à l'article 2 paragraphe 2 sous a) est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 343/79 et du présent règlement.

2. Les vins qui peuvent faire l'objet de la distillation sont :

- soit ceux qui ont fait l'objet du stockage à long terme,
- soit d'autres du même type qui ont été produits par le détenteur du contrat de stockage.

Dans le cas visé au deuxième tiret, la quantité de vin faisant l'objet du contrat visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 343/79 peut être supérieure à la quantité de vin sous contrat de stockage correspondant au pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 2 sous a), à condition que le titre alcoométrique acquis du vin à distiller ne soit pas inférieur à 10 % vol et que la quantité totale d'alcool contenue dans ce vin ne soit pas supérieure à celle contenue dans la quantité de vin sous contrat de stockage admise à la distillation.

Article 4

1. Les demandes d'agrément des contrats visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 343/79 sont introduites au plus tard le 15 janvier 1982.

2. L'organisme d'intervention visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 343/79 communique, au plus tard quinze jours après réception de la demande d'agrément d'un contrat de distillation, le résultat de la procédure aux parties contractantes.

3. Les opérations de distillation sont effectuées entre le 1^{er} octobre 1981 et le 30 juin 1982.

Article 5

1. Les contrats visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 343/79 mentionnent :

- a) la quantité, la couleur et le titre alcoométrique acquis des vins à distiller ;
- b) le nom et l'adresse du producteur ;
- c) le lieu de stockage du vin ;
- d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;
- e) l'adresse de la distillerie.

2. Est assimilé au « distillateur » celui pour le compte de qui la distillation est effectuée.

Article 6

1. Le prix prévu à l'article 12 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79 est de :

- 2,26 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table du type A I et pour ceux qui sont en relation économique étroite avec ces derniers,
- 2,45 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table des types R I et R II et pour ceux qui sont en relation économique étroite avec les vins de ces types, produits dans la Communauté à Neuf.
- 2,21 Écus par % vol et par hectolitre pour les vins de table des types R I et R II et pour ceux qui sont en relation économique étroite avec les vins de ces types, produits en Grèce.

2. Le montant de l'aide prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 343/79 est fixé :

- a) pour les vins visés au paragraphe 1 premier tiret :
 - à 1,64 Écu par % vol et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du même règlement,

- à 1,59 Écu par % vol et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement ;

b) pour les vins visés au paragraphe 1 deuxième tiret :

- à 1,83 Écu par % vol et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du même règlement,
- à 1,78 Écu par % vol et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement ;

c) pour les vins visés au paragraphe 1 troisième tiret :

- 1,59 Écu par % vol et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret au même règlement,
- 1,54 Écu par % vol et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement.

3. Les paiements à effectuer conformément à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 343/79 sont faits au plus tard trente jours après que les conditions requises ont été remplies.

4. Dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 343/79, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après l'entrée en distillerie de la quantité totale de vin figurant dans le contrat.

5. Dans le cas visé à l'article 4 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 343/79, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après la distillation de la quantité totale de vin figurant dans le contrat. Lorsque l'organisme d'intervention compétent d'un État membre n'a pas décidé d'utiliser de manière générale la faculté prévue audit article 4 paragraphe 6, le distillateur ne peut l'utiliser qu'après s'être assuré de l'accord du producteur.

6. La conversion des montants visés aux paragraphes 1 et 2 en monnaie nationale est effectuée à l'aide du taux représentatif applicable dans le secteur du vin le 31 août 1981.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires requises pour assurer l'application des dispositions du présent règlement. Ils peuvent prévoir l'utilisation d'un révélateur pour les vins livrés à la distillation.

Article 8

1. Pour être agréé au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 343/79, le distillateur doit être en mesure de transformer le vin en un produit titrant 86 % vol ou plus ou en un produit titrant 85 % vol ou moins.

2. L'agrément est à retirer, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, si le distillateur ne paie pas le prix d'achat au producteur ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires.

Article 9

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 28 février 1982, les quantités de vin figurant dans les contrats de distillation agréés.

2. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vin distillées pendant le mois écoulé, en mentionnant les quantités exprimées en alcool pur des produits qu'ils ont obtenus, en distinguant ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 343/79 de ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret de ce même règlement.

3. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois, pour le mois écoulé, les quantités de vin distillées et les quantités, exprimées en alcool pur, de produit qu'ils ont obtenues, en les distinguant conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Les États membres communiquent, au plus tard le 30 septembre 1982, les cas dans lesquels le distillateur n'a pas respecté ses obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 10

1. Les contrats visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) sont conclus au plus tard le 15 janvier 1982.

Si le détenteur d'un contrat à long terme a choisi de bénéficier de la possibilité visée à l'article 2 paragraphe 2 sous b) pour la totalité du vin sous contrat de stockage à long terme, l'organisme d'intervention peut valider l'ancien contrat pour la nouvelle période, en adaptant les mentions.

2. Pour les contrats de stockage visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b), le montant de l'aide est celui prévu pour les contrats de stockage à long terme pour le campagne 1980/1981.

3. Les contrats de stockage visés à l'article 2 paragraphe 2 sous b) sont résiliés sur demande des producteurs concernés.

Dans ce cas :

- l'aide au stockage reste acquise pour la période pendant laquelle le vin a été placé sous un tel contrat,
- le vin ayant fait l'objet du contrat ne peut faire l'objet de la distillation visée à l'article 2 paragraphe 2 sous a).

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2516/81 DE LA COMMISSION

du 26 août 1981

instituant un droit anti-« dumping » provisoire sur les importations de carbonate de sodium léger originaire de Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué conformément au règlement (CEE) n° 3017/79,

considérant que, le 21 novembre 1978, la Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽²⁾ un avis d'ouverture de procédure anti-*dumping* concernant les importations de carbonate de sodium originaire de Bulgarie, de République démocratique allemande, de Pologne, de Roumanie et d'Union soviétique ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire du *dumping* et du préjudice, la Commission a procédé à un examen qui, comme l'indique le règlement (CEE) n° 2599/79 de la Commission⁽³⁾, a démontré l'existence d'un *dumping* et d'éléments de preuve suffisants d'un préjudice ainsi que la nécessité d'une action immédiate en vue de la protection des intérêts de la Communauté ;

considérant que les engagements volontaires en matière de prix pris par les organismes d'exportation de Bulgarie, de République démocratique allemande, de Pologne et de Roumanie ont été acceptés ;

considérant qu'aucun engagement de cette nature n'a été pris par l'organisme d'exportation de l'Union soviétique ;

considérant que la Commission a institué en conséquence, par ledit règlement (CEE) n° 2599/79, un droit anti-*dumping* provisoire sur le carbonate de sodium léger originaire d'Union soviétique ;

considérant que ce droit provisoire a été confirmé par le règlement (CEE) n° 407/80 du Conseil⁽⁴⁾ instituant un droit anti-*dumping* définitif ;

considérant que le droit ainsi instauré est égal à la différence entre le prix à l'importation et le prix de 105,10 dollars des États-Unis ;

considérant qu'en mai 1981 les représentants du CEFIC et des producteurs de carbonate de sodium de la CEE ont adressé à la Commission une plainte pour rupture des engagements souscrits en matière de prix dans le cadre de la procédure précitée par, entre autres, l'exportateur bulgare ;

considérant qu'un examen des statistiques douanières relatives aux exportations bulgares a révélé que certaines importations bulgares dans la Communauté avaient été effectuées à des prix sensiblement inférieurs au prix cités dans l'engagement ;

considérant que la Commission a, les 18 mai et 24 juin 1981, invité l'exportateur bulgare à présenter son point de vue et lui a notifié les conséquences possibles d'une réponse non satisfaisante ; qu'aucune réponse satisfaisante n'a été reçue ;

considérant que, dans ces circonstances, la protection des intérêts de la Communauté exige le retrait de l'acceptation de l'engagement de l'exportateur bulgare et l'instauration immédiate de mesures provisoires en fonction des informations disponibles, conformément à l'article 10 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3017/79 précité ;

considérant que, les informations disponibles étant celles contenues dans le règlement (CEE) n° 407/80, il convient de calculer le droit provisoire sur la base des mêmes données que celles relatives au droit définitif, en particulier en ce qui concerne la valeur normale ;

considérant, par conséquent, que le droit provisoire est égal à la différence entre le prix à l'importation et le prix de 105,10 dollars des États-Unis ;

considérant que, puisque la perception de ce droit basée sur le prix franco frontière d'un État membre importateur risque de susciter des difficultés d'ordre technique, il semble nécessaire de le baser sur le prix franco frontière de la Communauté ; que ceci n'aura pas de conséquence significative quant au montant du droit à percevoir ;

considérant que, comme le prévoit le règlement (CEE) n° 407/80, il est nécessaire, afin d'éviter que le droit anti-*dumping* soit éludé, de prévoir une procédure alternative pour le calcul du droit au cas où le produit n'est pas mis en libre pratique par le premier acheteur dans la Communauté,

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

(2) JO n° C 277 du 21. 11. 1978, p. 4.

(3) JO n° L 297 du 24. 11. 1979, p. 12.

(4) JO n° L 48 du 22. 2. 1980, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par le présent règlement, la Commission retire l'acceptation de l'engagement souscrit en matière de prix le 15 octobre 1979 par l'exportateur bulgare de carbonate de sodium léger.

Article 2

1. Il est institué un droit anti-*dumping* provisoire sur le carbonate de sodium léger relevant de la sous-position ex 28.42 A II du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe ex 28.42-31, originaire de Bulgarie.
2. Sans préjudice du paragraphe 4, le montant de ce droit correspond à la différence entre le prix par tonne nette, franco frontière de la Communauté, non dédouané, applicable au premier acheteur dans le territoire douanier de la Communauté, et le prix de 105,10 dollars des États-Unis.
3. Le prix de 105,10 dollars des États-Unis mentionné au paragraphe 2 est net si les conditions de vente prévoient que le paiement intervient à trente jours fin de mois de livraison. Il est augmenté ou diminué de 1 % pour chaque délai de paiement d'un mois en plus ou en moins.
4. a) Lorsque le produit défini au paragraphe 1 n'est pas mis en libre pratique sur la base du prix appliqué au premier acheteur dans la Communauté, un droit anti-*dumping* provisoire égal à 33 % de 79,02 dollars des États-Unis est perçu.

b) Lorsque, cependant, la partie déclarante fournit la preuve satisfaisante aux autorités douanières du prix payé par le premier acheteur, les paragraphes 2 et 3 s'appliquent.

5. Aux fins de ce règlement, on entend par carbonate de sodium léger le carbonate de sodium non tassé d'un poids spécifique inférieur à 0,7 kilogramme par décimètre cube et se présentant sous la forme de poudre ou de grains d'un diamètre inférieur à 0,4 millimètre.
6. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ce droit.
7. La mise en libre pratique du produit cité au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une caution égale au montant du droit provisoire.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 lettres b) et c) du règlement (CEE) n° 3017/79, la partie intéressée peut, dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, faire connaître sa position ou demander à être entendue par la Commission.

Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12 et 14 du règlement (CEE) n° 3017/79, le présent règlement est applicable pendant une période de quatre mois ou jusqu'à l'adoption de mesures définitives par le Conseil.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 août 1981.

Par la Commission

Edgard PISANI

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2517/81 DE LA COMMISSION
du 27 août 1981
portant suspension temporaire des achats à l'intervention de viandes bovines
dans certains États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la
Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 5
sous b),

considérant que le règlement (CEE) n° 898/81 du
Conseil⁽²⁾ prévoit dans son article 3 paragraphe 1 que
les achats par les organismes d'intervention d'une ou
plusieurs qualités de viandes bovines fraîches ou réfri-
gérées peuvent être suspendus dans un État membre
ou dans une région d'un État membre selon la procé-
dure prévue à l'article 27 du règlement (CEE)
n° 805/68, lorsque le prix du marché de la ou des
qualités en cause se situe, pendant une période de
trois semaines consécutives, entre 100 et 102 % du
prix maximal d'achat fixé pour cette ou ces qualités ;

considérant que le prix de marché d'une certaine
qualité se situe entre 100 et 102 % du prix maximal
d'achat en France ; qu'il convient, en conséquence, de
suspendre temporairement les achats à l'intervention
pour la qualité en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 paragraphe 1 sous a) du
règlement (CEE) n° 898/81, les achats d'intervention
sont suspendus à compter du 31 août 1981 pour l'État
membre suivant et pour la qualité suivante :

en France : bœufs U.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 août
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 4. 4. 1981, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2518/81 DE LA COMMISSION

du 28 août 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables de la position 85.18 du tarif douanier commun, originaires de Singapour, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant fixation d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées et son application pour l'année 1981 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 3308/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par l'Écu dans les actes communautaires⁽²⁾,

considérant que, en vertu des articles 1 et 9 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe A, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe A ; que, aux termes de l'article 10 paragraphe 1 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la Commission, de sa propre initiative ou dès qu'un État membre lui en fait la demande, rétablit la perception des droits de douane à l'importation des produits en cause ;

considérant que, pour les condensateurs électriques, fixes, variables et ajustables de la position 85.18 du

tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 2 102 000 Écus ; que, au 21 juillet 1981, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Singapour ont atteint par imputation le plafond en question ; que le Benelux a demandé le rétablissement de la perception des droits de douane ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Singapour,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1^{er} septembre 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Singapour :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1981.

Par la Commission

Edgard PISANI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 114.

⁽²⁾ JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2519/81 DE LA COMMISSION**du 28 août 1981****modifiant le règlement (CEE) n° 3265/80 en ce qui concerne les délais fixés pour certaines quantités de beurre destinées à l'exportation vers la Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 7 *bis*,considérant que, dans le cadre d'une fourniture de certaines quantités de beurre par la Communauté à la Pologne, l'article 9 *ter* du règlement (CEE) n° 3265/80 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1844/81⁽⁴⁾, prévoit la vente d'une quantité supplémentaire de 2 000 tonnes par l'organisme d'intervention allemand; que, afin de donner suite à une nouvelle demande des autorités

polonaises, il convient d'adapter les délais fixés pour la prise en charge et l'exportation de cette quantité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 9 *ter* du règlement (CEE) n° 3265/80 est modifié comme suit.

1. Au point 2 sous b), la date du 1^{er} septembre 1981 est chaque fois remplacée par celle du 1^{er} novembre 1981.
2. Au point 2 sous c), la date du 1^{er} octobre 1981 est remplacée par celle du 1^{er} décembre 1981.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 342 du 17.12.1980, p. 28.⁽⁴⁾ JO n° L 183 du 4.7.1981, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2520/81 DE LA COMMISSION**du 28 août 1981****fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, -modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 38/81⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure

pour les huiles de la sous-position 15.07 A II a) du tarif douanier commun ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de septembre et octobre 1981, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 73,88 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées dans les États membres autres que la Grèce,
- 28,13 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent, utilisées dans les États membres autres que la Grèce,
- 61,96 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive utilisées en Grèce.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2521/81 DE LA COMMISSION**du 28 août 1981****rectifiant le règlement (CEE) n° 2501/81 fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la
Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2501/81 de la
Commission du 27 août 1981 ⁽³⁾ a fixé les restitutions
à l'exportation dans le secteur du lait et des produits
laitiers; qu'une vérification a fait apparaître qu'un
montant ne correspond pas aux mesures présentées à
l'avis du comité de gestion; qu'il importe, dès lors, de
rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de 22,86 Écus figurant à l'annexe du règle-
ment (CEE) n° 2501/81 au regard de la sous-position
04.01 ex B II a) du tarif douanier commun, deuxième
tiret, est remplacé par le montant de 26,86 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés eu-
ropéennes*.

Il est applicable à partir du 28 août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 28. 8. 1981, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2522/81 DE LA COMMISSION

du 28 août 1981

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son
article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1808/81 ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2506/81 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1808/81, aux
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 24.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 28. 8. 1981, p. 46.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1981, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	26,16
	B. Sucres bruts	17,56 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2523/81 DE LA COMMISSION

du 28 août 1981

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la République hellénique⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2150/81⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2492/81⁽⁸⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 27 août 1981 ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁹⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1783/81⁽¹¹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2150/81 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 17.⁽⁸⁾ JO n° L 244 du 27. 8. 1981, p. 32.⁽⁹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1981, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 août 1981, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 E I ⁽²⁾	133,01	126,97
11.01 E II ⁽²⁾	74,97	71,95
11.02 A V a) 1 ⁽²⁾	102,00	95,96
11.02 A V a) 2 ⁽²⁾	133,01	126,97
11.02 A V b) ⁽²⁾	74,97	71,95
11.02 B II c) ⁽²⁾	115,88	112,86
11.02 C V ⁽²⁾	115,88	112,86
11.02 D V ⁽²⁾	74,97	71,95
11.02 E II c) ⁽²⁾	133,01	126,97
11.02 F V ⁽²⁾	133,01	126,97
11.02 G II	58,95	52,91
11.04 C II a)	106,38	82,20 ⁽³⁾
11.04 C II b)	134,12	109,94 ⁽³⁾
11.08 A I	106,38	85,83
11.08 A IV	106,38	85,83
11.08 A V	106,38	42,91 ⁽³⁾
17.02 B II a) ⁽⁴⁾	208,67	111,95
17.02 B II b) ⁽⁴⁾	152,32	85,83
17.02 F II a)	214,00	117,28
17.02 F II b)	148,05	81,56
21.07 F II	152,32	85,83
23.03 A I	287,96	106,62

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

⁽³⁾ Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

⁽⁴⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1981

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les cristaux piézoélectriques montés originaires du Japon

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(81/674/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que, le 10 juillet 1981, le gouvernement italien a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les cristaux piézoélectriques montés de la sous-position 85.21 C du tarif douanier commun (code Nimex 85.21-45), originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant qu'en Italie l'importation des produits en cause, originaires du Japon, est soumise à un contingent annuel de 30 000 dollars ;

considérant que des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres et que l'uniformisation des condi-

tions en question ne peut être réalisée que de façon progressive ;

considérant que ces disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées par les États membres ont provoqué des détournements de trafic, l'Italie ayant, depuis le 1^{er} janvier 1981, admis au titre de la libre pratique des produits en cause, originaires du pays tiers en question, pour un montant de 227 903 dollars ;

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations directes totales de ce produit originaire de pays tiers ont augmenté de 1 000 millions de liras en 1979 à 2 500 millions en 1980 ; que la part de marché de ces importations a augmenté de 14,2 % en 1979 à 17,4 % en 1980 ;

considérant que les prix des produits en cause, originaires du Japon, sont approximativement de 50 à 70 % en dessous des produits similaires produits en Italie ;

considérant que la production de produits similaires en Italie est depuis 1979 stagnante à un niveau de 4 000 millions de liras, que sa part du marché intérieur a diminué de 50 % en 1979 à 36 % en 1980 ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE, et notamment par son article 3 ;

considérant que, une demande de titre d'importation portant sur 54 327 dollars se trouve régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ; qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation cette demande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-après, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels des demandes de titre d'importation ont été déposées après le 7 juillet 1981 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.21 C (code Nimexe : 85.21-45)	Cristaux piézoélectriques montés

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en Italie de nouvelles possibilités d'importation de ces produits à l'égard du Japon et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1981

constatant que certains systèmes de fermeture sont des « systèmes de fermeture non réutilisables » aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil

(81/675/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la directive 78/692/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/126/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/126/CEE, et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/126/CEE, et notamment son article 9 paragraphe 1,

vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE⁽⁸⁾, et notamment son article 25 paragraphe 1,

considérant que, conformément aux dispositions susvisées, les emballages de semences doivent normalement être fermés de manière à inclure dans le système de fermeture soit l'étiquette officielle prescrite, soit un plomb officiel ;

considérant que ces mesures ne sont pas nécessaires lorsqu'un système de fermeture non réutilisable est utilisé ;

considérant qu'il convient de constater, dans l'intérêt d'une application uniforme des dispositions communautaires en la matière, que certains systèmes de fermeture de pratique courante sont des « systèmes de fermeture non réutilisables » ;

considérant qu'il est entendu que le système actuellement réservé aux seules semences de céréales est un système dont l'utilisation devrait tendre à décroître en faveur de nouveaux systèmes offrant des garanties supplémentaires et être réexaminée après cinq ans ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il est établi que les systèmes de fermeture des emballages suivants sont des « systèmes de fermeture non réutilisables » aux termes de l'article 10 paragraphe 1 de la directive 66/400/CEE, de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 66/401/CEE, de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 66/402/CEE, de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 69/208/CEE et de l'article 25 paragraphe 1 de la directive 70/458/CEE :

- a) les sacs en papier ou matière plastique, s'ils n'ont aucune ouverture autre que celle destinée au remplissage et si celle-ci est munie d'un dispositif autocollant ou autosoudant qui, après remplissage, ferme l'ouverture de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans être détériorée ;
- b) les sacs en matière non tissée et fermés par une couture, s'ils sont munis, au moins sur un des côtés de l'ouverture, d'une impression indélébile d'une échelle de numéros commençant avec le numéro 1 au bord supérieur, ou d'une impression similaire (lettres, dessin), qui démontrent que les sacs ont gardé leurs dimensions originales.

(1) JO n° 125 du 11. 7. 66, p. 2290/66.

(2) JO n° L 236 du 26. 8. 1978, p. 13.

(3) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

(4) JO n° L 67 du 12. 3. 1981, p. 36.

(5) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2305/66.

(6) JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

(7) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

(8) JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27.

2. Il est également établi que les systèmes de fermeture des emballages suivants, outre ceux visés au paragraphe premier, sont actuellement encore considérés comme des « systèmes de fermeture non réutilisables » aux termes de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 66/402/CEE :

Les sacs en papier ou matière plastique, s'ils n'ont aucune ouverture autre que celle qui est destinée au remplissage, si la pression du poids des semences introduites exercée sur le dispositif de remplissage en assure la fermeture, et si la longueur de ce dispositif n'est pas inférieure à 22 % de la largeur du sac.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1981

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 561/80

(81/676/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment
son article 19 paragraphe 7,considérant que, en vertu du règlement (CEE)
n° 561/80 de la Commission, du 5 mars 1980, concer-
nant une adjudication permanente pour la détermi-
nation de prélèvements et/ou de restitutions à l'exporta-
tion de sucre blanc⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1676/81⁽³⁾, il est procédé à des
adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 9
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 561/80, un
montant maximal de la restitution à l'exportation est
fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en
cause en tenant compte notamment de la situation et
de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial ;considérant que, après examen des offres, il convient
d'arrêter pour la soixante-douzième adjudication
partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du
sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la soixante-douzième adjudication partielle de
sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE)
n° 561/80, le montant maximal de la restitution à
l'exportation est fixé à 11,919 Écus par 100 kilo-
grammes.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 61 du 6. 3. 1980, p. 18.⁽³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1981, p. 16.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1981

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la première adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente principale visée au règlement (CEE) n° 2041/81

(81/677/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2041/81 de la Commission, du 16 juillet 1981, concernant une adjudication permanente principale pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2041/81, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la première adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la première adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2041/81, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 14,395 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 200 du 21. 7. 1981, p. 22.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1981

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la cinquante-deuxième adjudication partielle de sucre brut de betteraves effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80

(81/678/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 19 paragraphe 7,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80 de la Commission, du 14 mai 1980, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre brut de betteraves ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1676/81 ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1216/80, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquante-deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la cinquante-deuxième adjudication partielle de sucre brut de betteraves, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1216/80, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 10,770 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1981.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 122 du 15. 5. 1980, p. 29.⁽³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1981, p. 16.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1981

concernant une convention du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel

(81/679/CEE)

I

1. L'introduction du traitement électronique des données et son intrusion dans nombre de domaines touchant à la vie privée augmente le danger d'une utilisation abusive de ces données. Cela concerne surtout les données à caractère personnel. Le domaine de la vie privée nécessite une protection générale des données.

2. La protection des données est une composante nécessaire de la protection de l'individu. Elle a le caractère d'un droit fondamental. Il est souhaitable qu'un rapprochement en matière de protection des données soit élaboré dans tous les États membres. Ainsi sera réalisée une contribution importante pour la réalisation au niveau européen des droits du citoyen.

3. Les différences entre les législations relatives à la protection des données dans les États membres de la Communauté créent en plus des conditions divergentes dans le traitement des données. La création et le fonctionnement du marché commun du traitement des données suppose une standardisation avancée des conditions du traitement des données ainsi que de la protection des données à un niveau européen. De même, dans l'intérêt de la libre circulation des flux transfrontaliers et des flux d'informations et pour éviter des situations inégales de concurrence pouvant conduire à des distorsions de concurrence dans le marché commun, un rapprochement en matière de protection des données est souhaitable.

4. Un tel rapprochement en matière de protection des données dans les États membres s'avère de ce fait approprié pour lever les réserves formulées à l'encontre du traitement des données ainsi qu'à l'encontre des industries concernées.

5. Pour ces raisons, la Commission des Communautés européennes se félicite de l'existence de la

convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Elle considère que cette convention est appropriée pour introduire à l'échelle européenne un niveau uniforme en matière de protection des données.

Cependant, si dans un laps de temps raisonnable tous les États membres ne devaient pas signer et ratifier cette convention, la Commission se réserve le droit de proposer au Conseil d'arrêter un acte fondé sur le traité CEE.

II

Pour ces motifs, la Commission, se fondant sur le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment sur son article 155 deuxième tiret, formule la recommandation ci-après :

1. La Commission recommande à tous les États membres de la Communauté de signer dans le courant de l'année 1981 et de ratifier avant la fin de l'année 1982, dans la mesure où cela n'a pas encore été fait, la convention du Conseil de l'Europe relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.
2. Cette recommandation est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1981

modifiant les directives 71/250/CEE, 71/393/CEE, 72/199/CEE, 73/46/CEE, 74/203/CEE, 75/84/CEE, 76/372/CEE et 78/633/CEE portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux

(81/680/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/373/CEE du Conseil, du 20 juillet 1970, concernant l'introduction de modes de prélèvement d'échantillons et de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 2,

considérant que l'annexe de la première directive 71/250/CEE de la Commission, du 15 juin 1971, portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽²⁾ énumère les dispositions selon lesquelles il convient, en général, d'appliquer les méthodes d'analyse décrites dans la directive 71/250/CEE et dans les directives 71/393/CEE⁽³⁾, 72/199/CEE⁽⁴⁾, 73/46/CEE⁽⁵⁾, 74/203/CEE⁽⁶⁾, 75/84/CEE⁽⁷⁾, 76/372/CEE⁽⁸⁾ et 78/633/CEE⁽⁹⁾ de la Commission portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux; que, toutefois, certaines des directives précitées prévoient que ces règles générales ne s'appliquent pas aux méthodes d'analyse relatives aux additifs des aliments des animaux;

considérant qu'il est apparu nécessaire d'adapter ces règles générales de façon à ce qu'elles s'appliquent indistinctement à l'analyse de tous les composants des aliments pour animaux; qu'il convient, dès lors, de modifier en conséquence les dispositions des directives en cause;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

⁽¹⁾ JO n° L 170 du 3. 8. 1970, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 12. 7. 1971, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 20. 12. 1971, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 29. 5. 1972, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 22. 4. 1974, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 32 du 5. 2. 1975, p. 26.

⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 15. 4. 1976, p. 8.

⁽⁹⁾ JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 43.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La première directive 71/250/CEE de la Commission est modifiée comme suit :

1. À l'article 1^{er} le paragraphe suivant est ajouté :

« Les dispositions générales figurant à la partie 1 de l'annexe sont applicables aux méthodes d'analyse arrêtées selon la directive 70/373/CEE du Conseil. »

2. À l'annexe, la partie 1 « Introduction » est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

À l'article 1^{er} de la deuxième directive 71/393/CEE de la Commission, le deuxième paragraphe est supprimé.

Article 3

À l'article 1^{er} et à l'article 2 de la troisième directive 72/199/CEE de la Commission, le deuxième paragraphe est supprimé.

Article 4

À l'article 1^{er} et à l'article 2 de la quatrième directive 73/46/CEE de la Commission, le deuxième paragraphe est supprimé.

Article 5

À l'article 1^{er} et à l'article 2 de la cinquième directive 74/203/CEE de la Commission, le deuxième paragraphe est supprimé.

Article 6

À l'article 1^{er} de la sixième directive 75/84/CEE de la Commission, le deuxième paragraphe est supprimé.

Article 7

À l'article 1^{er} de la septième directive 76/372/CEE de la Commission, le deuxième paragraphe est supprimé.

Article 8

À l'article 1^{er} de la huitième directive 78/633/CEE de la Commission, le deuxième paragraphe est supprimé.

Article 9

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1981.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive le 1^{er} décembre 1981 et ils en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*Par la Commission**Le président*

Gaston THORN

ANNEXE

• ANNEXE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES MÉTHODES D'ANALYSE DES ALIMENTS DES ANIMAUX**A. PRÉPARATION DES ÉCHANTILLONS EN VUE DE L'ANALYSE****1. Objet**

Les modalités décrites ci-après concernent la préparation en vue de l'analyse des échantillons finals, transmis aux laboratoires de contrôle après avoir été prélevés conformément aux dispositions de la première directive 76/371/CEE de la Commission, du 1^{er} mars 1976, portant fixation de modes de prélèvement communautaires d'échantillons pour le contrôle officiel des aliments d'animaux⁽¹⁾.

La préparation de ces échantillons doit permettre que les prises d'essais prévues dans les méthodes d'analyse soient homogènes et représentatives des échantillons finals.

2. Précautions à prendre

Effectuer toutes les opérations de façon à éviter autant que possible une contamination de l'échantillon ou des modifications de sa composition. Effectuer les broyages, les mélanges et les tamisages aussi rapidement que possible en exposant au minimum l'échantillon à l'air et à la lumière. Éviter l'utilisation de moulins ou de broyeurs susceptibles de produire un échauffement notable de l'échantillon. Le broyage manuel est recommandé pour les aliments particulièrement sensibles à la chaleur. Veiller, en outre, à ce que l'appareillage même ne soit pas une source de contamination en oligo-éléments.

Si l'échantillon ne peut être préparé sans variation sensible de sa teneur en humidité, déterminer cette teneur avant et après la préparation par la méthode établie à la partie 1 de l'annexe de la deuxième directive 71/393/CEE de la Commission, du 18 novembre 1971, portant fixation de méthodes d'analyse communautaires pour le contrôle officiel des aliments des animaux⁽²⁾, modifiée par la directive 73/47/CEE de la Commission, du 5 décembre 1972⁽³⁾,

3. Mode opératoire

Mélanger intimement l'échantillon final soit mécaniquement, soit manuellement. Partager en deux portions égales (si possible, par la méthode des quartiers). Conserver l'une des portions dans un récipient approprié, propre et sec, muni d'une fermeture hermétique, et préparer l'autre portion ou une partie représentative de celle-ci, de 100 grammes au moins, comme indiqué ci-après.

3.1. Aliments pouvant être moulus en l'état

Sauf indication spécifique dans les méthodes d'analyse, tamiser la totalité de l'échantillon sur un tamis à mailles carrées de 1 mm de côté (conforme à la recommandation ISO R.565) après avoir broyé, si nécessaire. Éviter tout broyage superflu.

Mélanger l'échantillon tamisé et le recueillir dans un récipient approprié, propre et sec, muni d'une fermeture hermétique. Mélanger à nouveau, immédiatement avant de prélever la prise d'essai.

3.2. Aliments pouvant être moulus après dessiccation

Sauf indication spécifique dans les méthodes d'analyse, dessécher l'échantillon, de façon à ramener sa teneur en humidité à 8-12 %, en appliquant le procédé de prédessiccation indiqué sous le point 4.3 de la méthode de dosage de l'humidité mentionnée sous le point 2 ci-dessus. Procéder ensuite comme indiqué sous le point 3.1.

⁽¹⁾ JO n° L 102 du 15. 4. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 20. 12. 1971, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 83 du 30. 3. 1973, p. 35.

3.3. *Aliments liquides ou semi-liquides*

Recueillir l'échantillon dans un récipient approprié, propre et sec, muni d'une fermeture hermétique. Mélanger intimement, immédiatement avant de prélever la prise d'essai.

3.4. *Autres aliments*

Si l'échantillon ne peut être préparé selon l'un des procédés indiqués ci-dessus, appliquer tout autre procédé de préparation approprié permettant d'obtenir des prises d'essai homogènes et représentatives des échantillons finals.

4. **Conservation des échantillons**

Conserver les échantillons à une température ne pouvant altérer leur composition. Utiliser des récipients de verre brun pour les échantillons destinés à l'analyse de vitamines ou de substances particulièrement sensibles à la lumière.

B. DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÉACTIFS ET L'APPAREILLAGE UTILISÉS DANS LES MÉTHODES D'ANALYSE

1. Sauf indication spécifique dans les méthodes d'analyse tous les réactifs doivent être de qualité « pour analyse » (p.a.). Pour l'analyse des oligo-éléments, la pureté des réactifs doit être contrôlée par un essai à blanc. Selon le résultat obtenu, une purification supplémentaire peut être requise.
2. Les opérations de mise en solution, de dilution, de rinçage ou de lavage, mentionnées dans les méthodes d'analyse sans indication quant à la nature du solvant ou du diluant, impliquent qu'il faut utiliser de l'eau. En règle générale, l'eau doit être déminéralisée ou distillée. Dans des cas particuliers, indiqués dans les méthodes d'analyse, elle doit être soumise à des procédés spécifiques de purification.
3. Compte tenu de l'équipement usuel des laboratoires de contrôle, seuls les instruments et appareils spéciaux ou devant répondre à des conditions spécifiques sont mentionnés dans les méthodes d'analyse. Ce matériel doit être bien nettoyé, tout particulièrement pour les déterminations de très faibles quantités de substances.

C. APPLICATION DES MÉTHODES D'ANALYSE ET EXPRESSION DES RÉSULTATS

1. En général, une seule méthode d'analyse est établie pour la détermination d'une substance dans les aliments des animaux. Lorsque plusieurs méthodes sont données, la méthode appliquée par le laboratoire de contrôle doit être mentionnée sur le bulletin d'analyse.
2. Le résultat indiqué sur le bulletin d'analyse est la valeur moyenne obtenue à partir de deux déterminations au moins, effectuées sur des prises d'essais distinctes, et dont la répétabilité est satisfaisante.

Ce résultat doit être exprimé conformément aux indications données dans la méthode d'analyse avec un nombre approprié de chiffres significatifs, et être corrigé, si nécessaire, en fonction de la teneur en humidité de l'échantillon final, préalable à la préparation.

AVIS DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1981

**adressé au gouvernement du royaume des Pays-Bas au sujet d'un projet de loi
relatif aux conditions de sécurité et de travail en navigation intérieure**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(81/681/CEE)

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil, du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, modifiée par la décision du 22 novembre 1973 ⁽²⁾, le gouvernement néerlandais a communiqué à la Commission, par lettres des 19 février et 20 mai 1981 de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, un projet de loi relatif aux conditions de sécurité et de travail en navigation intérieure.

Au titre de l'article 2 paragraphe 1 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant :

1. La Commission rappelle que le Conseil devrait adopter sous peu une directive établissant, sur le plan communautaire, les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.
2. La Commission constate que les dispositions du projet de loi ont une portée de caractère général et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières eu égard à la réglementation communautaire projetée.
3. Elle constate toutefois que ce projet de loi prévoit l'adoption d'arrêtés royaux en vue de son application concrète et spécifique.

4. Elle estime que c'est seulement sur la base d'un examen de ces dispositions d'application qu'un avis définitif pourra être rendu sur la compatibilité de la législation néerlandaise avec la future directive précitée.
5. La Commission souligne dès lors qu'il importe que ces dispositions d'application lui soient soumises en temps utile.
6. La Commission n'a pas estimé nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil.
7. La Commission informe les autres États membres de cet avis.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1981.

*Par la Commission*Giorgios **CONTAGEORGIS***Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 17. 12. 1973, p. 48.